

Règlement-redevance pour les services techniques rendus par la commune à l'occasion de réservations d'emplacements de parcage ou de stationnement

Article 1.

Il est établi au profit de la commune de Woluwe-Saint-Lambert à partir du 01/01/2017, pour un terme expirant le 31/12/2018, une redevance pour les services techniques rendus par la commune, à la demande expresse de personnes physiques ou morales, à l'occasion de réservations d'emplacements de parcage ou de stationnement sur la voie publique.

Article 2.

Les montants des redevances sont fixés comme suit :

- §1. Pour le chargement, le transport, le placement du matériel de signalisation, soit deux plaques de signalisation pour une zone de 20 m, et l'enlèvement après son utilisation, en ce compris un jour de réservation : 44 EUR.
- §2. A partir du deuxième jour, pour la mise à disposition des plaques : 16,50 EUR par plaque et par jour.
- §3. A partir de la troisième plaque de signalisation, par plaque : 16,50 EUR par plaque et par jour.
- §4. Frais de dossier : 16,50 EUR.

Article 3.

- §1. La réservation d'emplacements de parcage ou de stationnement sur la voie publique implique une occupation privative de la voie publique, qui doit être autorisée par le bourgmestre, en vertu du règlement de police sur l'occupation du domaine public.
- §2. Lorsque la demande d'autorisation est introduite en dehors du délai de dix jours ouvrables prévu par le règlement précité mais est néanmoins accueillie favorablement en raison de motifs d'urgence, les montants des redevances et frais de dossier visés à l'article 2 sont doublés.

Article 4.

Les redevances sont dues par la personne, la société, l'association ou l'organisme qui sollicite la mise à disposition du matériel et/ou du transport et/ou des prestations. Par décision du Collège des bourgmestre et échevins, une exonération des redevances est accordée aux demandeurs pour des activités humanitaires, philanthropiques, culturelles ou associatives.

La redevance est due même si le placement de la signalisation est imposé par le bourgmestre.

Article 5.

La redevance est perçue au comptant et préalablement à l'occupation auprès du receveur communal ou de son préposé.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
